



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
Service des affaires communales

Service des affaires communales

(ci-après « SAFCO »)

Fascicule pour la révision des comptes des communes genevoises

Genève, mars 2024

Table des matières

Révision	3
1. Nomination du réviseur	4
2. Méthodologie de révision	5
3. Rapport au conseil municipal sur les comptes annuels	6
4. Rapport détaillé aux magistrats communaux	6
<u>Annexes :</u>	
1. Lettre de mission	8
2. Déclaration d'intégralité	11
3. Rapport de révision succinct à l'attention du conseil municipal	13
4. Rapport de révision détaillé à l'attention des Magistrats communaux	15

Révision

Le présent document a pour but de décrire les différentes règles pour la révision des comptes ainsi que de fournir des documents types pour ce contrôle. Des mises à jour régulières seront apportées en fonction de l'évolution du contexte. Ce fascicule ainsi que d'autres documents relatifs au modèle comptable MCH2 applicable aux communes genevoises sont disponibles sur le site internet du SAFCO [Normes comptables MCH2 | ge.ch](http://Normes.comptables.MCH2|ge.ch).

Ce document s'adresse aux organes de révision des communes mais également à ceux des entités de droit public rattachées aux communes. Les groupements intercommunaux ainsi que les fondations communales (et intercommunales) de droit public entrent dans la définition des entités autonomes de droit public rattachées aux communes. Dès lors, ces entités doivent tenir et présenter leurs comptes selon les modalités définies par la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05), le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01) et le manuel d'utilisateur MCH2 publié par le SAFCO. Dans un souci de simplification, il est fait mention dans ce document de 'commune' mais ce terme comprend également ces entités de droit public rattachées aux communes.

Chaque commune a l'obligation de soumettre ses comptes annuels au contrôle d'un organe de révision. L'art. 126 LAC prévoit que les comptes des communes doivent être contrôlés par une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur et ayant obtenu la *reconnaissance MCH2*. Par entreprise de révision, on entend toutes les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au registre du commerce qui fournissent des prestations en matière de révision et au bénéfice d'un agrément d'expert-réviseur, donné par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

L'art. 70 RAC stipule que l'entreprise de révision établit un rapport succinct et un rapport détaillé sur la base d'un contrôle type « contrôle ordinaire » conformément à l'article 728b alinéa 1 du Code des obligations.

L'organe de révision vérifie :

1. si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application, ainsi qu'au référentiel comptable MCH2;
2. s'il existe un système de contrôle interne au sens de la NAS-CH 890.

L'organe de révision base son contrôle sur :

- les normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH)
- la recommandation d'audit n° 60 d'EXPERTsuisse (RA 60)
- le manuel suisse d'audit (MSA)
- les spécificités contenues dans la LAC et le RAC.

Tous les éléments constitutifs des comptes annuels doivent être contrôlés par le réviseur et annexés au rapport de révision. Les éléments constitutifs des comptes annuels sont les suivants (art. 19 RAC) :

- le bilan
- le compte de résultats
- le compte des investissements
- le tableau des flux de trésorerie
- l'annexe.

Le contenu de l'annexe est mentionné à l'art. 28 RAC.

1. Nomination du réviseur

L'exécutif communal élit un organe de révision pour une durée d'une année renouvelable au maximum six fois¹ (art. 126 al. 5 LAC). Cette exigence est applicable à partir de l'entrée en vigueur des modifications de la LAC, donc dès les comptes annuels 2018. Afin de garantir une certaine qualité dans le travail de révision, le réviseur élu devra répondre aux critères suivants :

- L'entreprise de révision doit être agréée en tant qu'expert-réviseur conformément à l'article 4 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Un registre online est disponible sur le site internet [RAB \(rab-asr.ch\)](http://rab-asr.ch) afin de vérifier que l'organe de révision choisi est bien agréé.
- En plus de l'agrément fédéral, le responsable de la révision doit obtenir une reconnaissance MCH2. Cette reconnaissance s'obtient en suivant un cours de formation ciblé sur les normes du MCH2 donné par le SAFCO, ceci afin de garantir les connaissances nécessaires dans le domaine spécifique des communes. Le SAFCO tient, sur son site internet, une liste des entreprises de révision ayant reçu la reconnaissance MCH2 ([Reconnaitances MCH2 selon l'art. 126 LAC | ge.ch](#)).
- Enfin, le critère d'indépendance devra être respecté dans le choix du réviseur. Afin de former son appréciation en toute objectivité, l'organe de révision doit être indépendant. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence (art. 728 al. 1 CO).

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec :

1. l'appartenance au conseil municipal (CM) ou à l'exécutif communal, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la commune ou des rapports de travail avec elle ;
2. une dette ou une créance importante à l'égard de la commune ;
3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du CM, de l'exécutif communal ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ;
4. la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision ;
5. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique ;
6. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle ;
7. l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

Ces dispositions concernant l'indépendance du réviseur s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles. Pour plus d'information, nous vous renvoyons aux directives sur l'indépendance émise par EXPERTsuisse et disponible sur son site internet.

En conclusion, le chef de mandat, soit le responsable de la révision, doit être un expert réviseur agréé, travaillant pour une entreprise de révision agréée, avoir obtenu la reconnaissance MCH2 et être indépendant. Les personnes qui participent à la révision doivent être indépendantes mais pas forcément agréées ni par l'ASR ni avoir suivi la formation pour la reconnaissance MCH2.

¹ Il y aura lieu de faire attention aux procédures liées aux marchés publics.

2. Méthodologie de révision

Lettre de mission

Afin de définir les conditions et termes de la révision, l'organe de révision prépare une confirmation de mandat pour l'audit des comptes annuels à l'attention des magistrats communaux. Ce document confirme l'acceptation du mandat, décrit l'objectif et l'étendue des travaux d'audit, la responsabilité de l'auditeur et la forme du rapport. Cette confirmation de mandat permet d'éviter tout malentendu et fausses attentes sur la mission.

L'annexe 1 présente la confirmation de mandat pour l'audit des comptes annuels. Elle est tirée de la RA 60 et a été ajustée aux spécificités genevoises. Chaque réviseur peut se référer à la RA 60 et compléter sa confirmation avec des éléments supplémentaires.

Cette confirmation de mandat doit être retournée à l'organe de révision signée par des personnes autorisées avant le début des travaux d'audit.

Audit des comptes annuels

L'audit des comptes annuels se fait conformément aux NA-CH et à la RA 60.

Les particularités liées aux communes, soit celles prévues par la LAC et le RAC, doivent également faire l'objet d'un contrôle. Ci-après, quelques exemples d'éléments particuliers :

- distinction entre PA et PF ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- existence d'un crédit d'engagement pour toute dépense d'investissement ;
- existence d'une comptabilité des immobilisations distinctes.

La liste détaillée de ces particularités est discutée lors de la formation liée à la reconnaissance MCH2.

Le travail de révision doit être justifié par des notes de révision sur lesquelles on retrouve le travail effectué, les remarques et les conclusions.

Audit du système de contrôle interne (SCI)

L'audit du SCI se fait selon la norme d'audit suisse 890 (NAS-CH 890). Le SCI, au sens de la NAS-CH 890, comprend uniquement les processus et les mesures dans une commune qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat.

La mise en place du SCI incombe à l'organe exécutif de la commune. L'organe de révision doit s'assurer qu'il répond aux exigences minimales compte tenu de la taille, de la complexité et du profil risque de la commune.

Les conditions suivantes sont nécessaires à l'existence du SCI selon la NAS-CH 890 :

- le SCI est concrétisé et il est vérifiable (c'est-à-dire documenté) ;
- le SCI est adapté aux risques et à l'activité de la commune ;
- le SCI est connu des collaborateurs responsables ;
- le SCI défini est appliqué ;
- il existe une sensibilité au contrôle dans l'entreprise.

Pour rappel, l'organe de révision ne doit pas se prononcer sur l'efficacité et l'efficacé du SCI, soit son fonctionnement durable et sans défaut. Seule l'existence doit être attestée.

L'organe de révision peut confirmer l'existence du SCI même s'il existe certaines faiblesses ou un potentiel d'amélioration. Les conclusions doivent être présentées dans le rapport détaillé.

Déclaration d'intégralité

Une déclaration d'intégralité est une déclaration écrite des magistrats communaux qui confirment avoir satisfait à leurs obligations en matière d'établissement des comptes annuels ainsi qu'à l'exhaustivité des informations fournies à l'organe de révision. Un exemple est donné en annexe 2. Cet exemple est tiré de la RA 60 et a été adapté aux spécificités genevoises. Cette déclaration est remise par l'organe exécutif à l'organe de révision dûment signée.

3. Rapport au conseil municipal sur les comptes annuels

L'organe de révision établi à l'attention du CM un rapport de révision qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient :

- un avis sur le résultat du contrôle ;
- des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
- des indications sur la personne qui a dirigé la révision et ses qualifications professionnelles ;
- une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels ou de les refuser (art. 728b al.2 CO).

Un modèle de texte de rapport est donné en annexe 3, il s'agit du modèle proposé par EXPERTsuisse et ajusté aux spécificités des communes. Ce modèle est obligatoire. Le rapport doit impérativement être signé par le responsable du mandat qui doit remplir les exigences mentionnées au point 1 du présent fascicule.

Ce rapport doit être remis par l'organe de révision directement au SAFCO² au plus tard le 15 mai suivant le bouclage (art. 72 RAC). Ce délai est fixé au 30 septembre pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Le département pourra demander des informations supplémentaires à la commune mais aussi directement à l'organe de révision (art. 126 al.4 lettre b LAC).

4. Rapport détaillé aux magistrats communaux

L'organe de révision établit un second rapport à l'attention des magistrats communaux. Il s'agit d'un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Ce rapport doit également être remis par l'organe de révision directement au SAFCO au plus tard le 15 mai suivant le bouclage (art. 72 RAC). Ce délai est fixé au 30 septembre pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Le rapport détaillé doit contenir la structure suivante :

Exécution du contrôle

- rappel des principes d'audit ;
- période sur laquelle ont porté les travaux d'audit ;
- exposé des priorités de l'audit et, le cas échéant, de leurs cycles de rotations ;

² Ce point doit être mentionné dans le mandat (voir page 9).

- indications sur la procédure d'audit retenue ;
- indications quant à l'indépendance de l'auditeur, avec des précisions sur les prestations effectuées en plus des services de révision prescrits par la loi.

Résultat du contrôle

- exposé clair des résultats de l'audit et des constatations dont découlera finalement l'opinion d'audit ;
- explications supplémentaires à propos des réserves, remarques ou compléments figurant dans le rapport succinct ;
- indications sur les violations de la loi identifiées ou sur des violations possibles n'apparaissant pas dans le rapport succinct ;
- vue d'ensemble des erreurs corrigées et non corrigées.

Constatations à propos de l'établissement des comptes

- indications, sur la base de l'évaluation effectuée, sur les éventuels risques liés à la continuation d'exploitation ;
- considération sur la qualité générale de la présentation des comptes ;
- questions spéciales relevant de l'établissement des comptes ;
- événements postérieurs à la date du bilan.

Constatations à propos du SCI

- constatations et recommandations à propos de l'adéquation du degré de documentation du SCI par rapport à la taille et à la complexité de la commune ;
- constatations à propos de l'application pratique et de l'adéquation du SCI conçu par les magistrats communaux ;
- un exemple de rapport est donné en annexe 4. Il reprend les têtes de chapitres qui doivent être repris dans le rapport détaillé. Libre à chaque organe de révision de le compléter en fonction du résultat de ses contrôles. Tout comme le rapport succinct, le rapport détaillé doit impérativement être signé par le responsable du mandat qui doit remplir les exigences mentionnées au point 1 du présent fascicule.

Recommandations

- synthèse des éventuelles recommandations émises par le réviseur pour l'année en cours avec prise de position de la direction financière de la commune ;
- suivi des éventuelles recommandations émises par le réviseur les années précédentes ;
- synthèse des contrôles spécifiques demandés par le SAFCO aux organes de révision.

Un modèle est donné en annexe. Il s'agit d'une trame avec les informations essentielles. Chaque réviseur est libre d'y ajouter toutes les informations qu'il juge pertinentes.

Commune de

Route de
12

A l'attention de Madame la Maire/Monsieur le Maire/du Conseil administratif

Genève, le

Confirmation de mandat pour l'audit des comptes annuels 20xx de la commune ...

Mesdames / Messieurs,

Vous nous avez mandatés pour l'audit des comptes annuels de la commune ... Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez. Nous vous exposons, ci-après, comment nous concevons la mission d'audit pour l'exercice 20XX arrêté au 31.12.20XX.

But et principes de l'audit

L'audit des comptes annuels se fait dans le but de délivrer une opinion permettant de déterminer si les comptes annuels sont conformes à la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application ainsi qu'aux dispositions relatives à la présentation des comptes du modèle comptable harmonisé MCH2.

Réalisation de l'audit

Nous allons réaliser l'audit des comptes annuels conformément à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux*. En conséquence, nous devons planifier et réaliser l'audit de façon à obtenir une assurance raisonnable, au sens de la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux*, que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les autres informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement professionnel de l'organe d'audit. Ceci inclut l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit des états financiers réalisé conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application ainsi qu'à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* permette de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci. Un audit des comptes annuels comprend en outre une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées par les magistrats communaux ainsi qu'une appréciation des comptes annuels dans leur ensemble.

Nous partons du principe que tous les enregistrements, documents et autres données nécessaires à l'audit des comptes annuels seront mis à notre disposition. En tant qu'élément de l'audit, nous demanderons aux magistrats communaux une déclaration écrite (déclaration d'intégralité).

Délimitation de la mission d'audit

La nature et l'étendue des différentes opérations d'audit dépendent entre autres de l'efficacité du système de contrôle interne (SCI) et des facteurs de risques spécifiques à la branche ainsi qu'à la

commune. L'audit étant réalisé sur la base d'échantillons et l'efficacité des contrôles ainsi que des systèmes comptables et du SCI étant limitée, il n'est pas totalement exclu que des erreurs dans les comptes annuels ne soient pas détectées lors de nos contrôles.

L'audit des comptes annuels n'inclut pas une recherche systématique des fraudes et autres violations des prescriptions légales ou autres. Nous déclinons toute responsabilité si de telles fraudes ou violations ne sont pas détectées.

Les recettes d'impôts relatives aux personnes physiques et aux personnes morales sont basées sur des documents remis par le département des finances. Notre audit se limite à la vérification de la comptabilisation des informations émanant de ces documents et n'inclut pas le contrôle du rôle des contribuables.

Responsabilité des magistrats communaux

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe aux magistrats communaux. Cette responsabilité comprend également la tenue régulière de la comptabilité, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne approprié, l'application de règles de présentation régulière des comptes et la sauvegarde des éléments du patrimoine de la commune. Les magistrats communaux et l'administration s'assurent notamment du respect des prescriptions légales et autres (p. ex. concernant la taxe sur la valeur ajoutée; les assurances sociales; la protection de l'environnement). Cette responsabilité des magistrats communaux n'est pas restreinte par l'audit des comptes annuels.

Rapport

Nous établissons à l'intention du conseil municipal un rapport de l'organe de révision sur le résultat de l'audit (rapport d'audit) et formulons une recommandation d'approuver ou de refuser les comptes annuels.

En outre, nous adressons à l'intention des magistrats communaux un rapport explicatif contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Des discussions peuvent avoir lieu selon accord.

Dans les cas graves, nous vous communiquerons aussi les violations de la loi ou des règlements constatées qui ne concernent pas les comptes annuels ou la comptabilité.

Le cas échéant, vous nous informerez immédiatement des événements significatifs survenus entre la date de notre rapport au conseil municipal et celle de la décision par l'organe compétent.

Nous transmettrons un exemplaire de chaque rapport directement au service des affaires communales au plus tard le 15 mai suivant la date du bouclage.

Par ailleurs, conformément à l'art. 126 al.4 lettre b LAC, nous relevons que le département en charge de la surveillance des communes peut demander des précisions complémentaires à l'organe de contrôle.

Honoraires et frais

Nos honoraires se calculent sur la base du temps effectivement consacré par les membres de l'équipe affectée à l'audit et leurs taux horaires, qui dépendent du degré de responsabilité, de l'expérience et des connaissances. Nous les estimons à CHF..., auxquels s'ajoutent les débours et la TVA.

Si, suite à des circonstances imprévues, il fallait s'attendre à un dépassement significatif des honoraires estimés par nos soins, nous vous informerions en temps utile afin de résoudre avec vous les problèmes survenus. Lors de l'estimation des honoraires, nous sommes partis du principe que les documents nécessaires sont prêts à être vérifiés dès le début de l'audit et que les interlocuteurs compétents sont disponibles.

Normes professionnelles

Nous fournissons nos prestations conformément aux règles d'organisation et d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse.

Confirmation de réception

La présente lettre de confirmation s'applique également aux audits futurs, dans la mesure où elle n'est pas révoquée, modifiée ou remplacée par une nouvelle lettre. Les conditions générales du mandat pour les services d'audit ci-jointes font partie intégrante de la présente confirmation de mandat.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le double de la présente lettre, dûment signé, à titre d'accord de votre part avec les conditions du mandat d'audit.

Nous nous réjouissons de collaborer avec vous. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Fiduciaire..., date, signatures.

Conditions du présent mandat, lues et approuvées

.....
Commune de

.....
Date

.....
Commune de

.....
Date

Commune de ...

**Déclaration d'intégralité de la commune de ...
à l'attention de la fiduciaire ..., Genève,
relative aux comptes annuels de l'exercice 20XX**

Nous vous remettons la présente déclaration d'intégralité en relation avec votre vérification des comptes annuels (bilan, compte de résultats, compte des investissements, tableau des flux de trésorerie et annexe de la commune de ...). Le but de votre audit est de délivrer une opinion permettant de déterminer si ces comptes annuels sont conformes aux dispositions légales.

Nous reconnaissons la responsabilité des magistrats communaux en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels. Les magistrats communaux ont approuvé les comptes annuels et vont les communiquer au conseil municipal.

Nous confirmons en toute bonne foi les éléments suivants :

1. Les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales en vigueur et, à ce titre, ils ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs de saisie, d'évaluation, de présentation ou de publication ou d'omissions.
2. Les comptes annuels qui vous sont présentés (bilan, compte de résultats, compte des investissements, tableau des flux de trésorerie et annexe) contiennent toutes les opérations devant être comptabilisées pour l'exercice mentionné. Les personnes compétentes ont eu pour consigne de mettre à votre disposition les livres et pièces comptables ainsi que tous les autres documents relatifs aux comptes annuels.
3. Les documents scannés qui vous ont été transmis sont conformes aux documents originaux.
4. La commune s'est conformée à toutes les dispositions des accords contractuels dont le non-respect pourrait avoir une incidence significative sur les comptes annuels. Nous n'avons connaissance d'aucune violation (fraude) ni erreur à l'égard de dispositions légales ou autres (p. ex. TVA et assurances sociales) susceptibles d'avoir un effet significatif sur les comptes annuels.
5. Nous n'avons connaissance d'aucune violation (fraude) ni erreur dans laquelle seraient impliqués des magistrats communaux, des membres de la direction administrative ou des employés qui jouent un rôle important dans le fonctionnement des systèmes comptables et de contrôle interne ou qui seraient susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes annuels, et rien ne laisse supposer une telle violation (fraude) ou erreur.
6. Nous reconnaissons la responsabilité des magistrats communaux pour la mise en place et le fonctionnement permanent d'un système comptable et de contrôle interne conçus de façon à prévenir ou détecter des fraudes et des erreurs.
7. Nous sommes d'avis que l'incidence sur les comptes annuels des anomalies que vous avez recensées durant l'audit [selon l'annexe] et non corrigées – prises individuellement ou ensemble – est négligeable.

8. Les méthodes, les données et les principales hypothèses utilisées dans le calcul des valeurs estimées, y compris des évaluations à la juste valeur, sont raisonnables. Elles reflètent en effet notre intention et notre capacité de mener des actions spécifiques – lorsque c'est déterminant pour le calcul des valeurs et indications estimées dans les comptes annuels – de manière appropriée.
9. Nous n'avons aucun projet ou intention susceptible d'influencer de manière significative l'établissement du bilan, l'évaluation ou la présentation des actifs et des passifs reflétés dans les comptes annuels.
10. Dans les comptes annuels que vous avez contrôlés et que nous avons signés, tous les éléments de patrimoine et engagements devant être portés au bilan ont été pris en compte.
11. Nous avons dûment enregistré ou publié dans les comptes annuels tous les engagements (engagements actuels et engagements conditionnels).
12. Notre évaluation des prétentions litigieuses et de leur coût correspond à notre estimation, au mieux de notre connaissance, et nous jugeons que les provisions constituées sont suffisantes. D'autres contrats, litiges ou différends qui sont importants pour l'appréciation des comptes annuels de la commune *n'existaient pas à la date du bilan / sont mentionnés en annexe**.
13. Tous les événements connus au moment de l'achèvement de votre vérification et devant être portés au bilan ont été pris en considération de manière adéquate dans les présents comptes annuels.
14. Nous vous communiquerons immédiatement tous les événements devant être portés au bilan et dont nous pourrions avoir connaissance d'ici à la date de la séance du conseil municipal approuvant les comptes.

* *Biffer ce qui ne convient pas*

Lieu et date

Commune de ...

Annexes:

- Comptes annuels signés
- Liste des anomalies non corrigées
- Documents mentionnés ci-dessus

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels 20XX

Au conseil municipal de la commune de ...

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la commune de ..., comprenant le bilan au 31 décembre 20xx, le compte de résultats, le compte des investissements et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 20XX sont conformes à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application ainsi qu'au référentiel comptable MCH2.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit des comptes annuels conformément à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application, à la recommandation d'audit 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* (RA 60) ainsi qu'aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions sont plus amplement décrites dans la section intitulée «Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la commune, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour nous permettre de fonder notre opinion.

Responsabilités des magistrats communaux relatives aux comptes annuels

Les magistrats communaux sont responsables de l'établissement des comptes annuels conformément à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application. Ils sont en outre responsables des contrôles internes qu'ils jugent nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi sur l'administration des communes, à son règlement d'application, aux NA-CH ainsi qu'à la RA 60 permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse, aux NA-CH et à la RA 60, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie

significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la commune.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons aux magistrats communaux notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 71 al.2 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes et à la norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions des magistrats communaux.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

[Organe de révision]

[Signature de l'auditeur]

[Nom du réviseur responsable]

[Agrément]

[Adresse de l'auditeur, date]

Annexe : Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte de résultats
- Compte des investissements
- Tableau des flux de trésorerie
- Annexe

Rapport détaillé de l'organe de révision
Aux magistrats de la

Commune de ...

sur le résultat de notre révision des comptes de l'exercice 20XX, établi conformément à l'article 70 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC)

Conformément aux dispositions de l'article 70 RAC, l'organe de révision doit établir à l'intention des magistrats communaux un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la commune de ... pour l'exercice 20XX clôturant au 31 décembre 20XX, selon notre lettre de mission du

Notre révision a pour but de se forger une opinion sur les comptes annuels et d'examiner s'il existe un système de contrôle interne quant à la préparation de ces derniers, tel que défini par les magistrats communaux.

Ce rapport est destiné aux magistrats communaux et est complémentaire à notre rapport succinct du

Nous remercions la direction et les employés de la commune de ... pour leur précieuse collaboration durant la conduite de nos travaux.

Le résultat de nos contrôles est consigné dans le présent rapport, qui se subdivise comme suit :

1. Exécution et résultat de la révision
 - 1.1 Exécution de la révision
 - 1.2 Résultats de l'audit
2. Constatations sur la présentation des comptes
 - 2.1 Principes comptables appliqués
 - 2.2 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan
3. Constatations sur le système de contrôle interne (SCI)
 - 3.1 Exigences légales
 - 3.2 Existence du SCI
4. Recommandations et synthèse des contrôles spécifiques demandés par le SAFCO

1. Exécution et résultat de la révision

1.1. Exécution de la révision

- Normes appliquées
- Approche d'audit et domaines particuliers
- Utilisation des travaux d'autres professionnels
- Dates des travaux d'audit
- Autres dispositions légales

La fiduciaire ainsi que toutes les personnes liées à l'audit des comptes attestent être totalement indépendantes de la direction, des magistrats communaux et du conseil municipal de la commune. Les autres prestations effectuées par la fiduciaire à la commune sont :

1.2. Résultats de l'audit

Notre audit s'est déroulé conformément au plan de mission préalablement établi et dans le respect de la lettre de mission adressée aux magistrats communaux et acceptée par ceux-ci.

Lors de notre audit, nous n'avons pas rencontré d'éléments qui nous amèneraient à apporter une réserve, une remarque ou un complément d'informations à notre attestation au conseil municipal à l'exception de la remarque suivante :

Au terme de notre mission, nous pouvons conclure :

Avec une assurance raisonnable, que les comptes de la commune de ... sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application, ainsi qu'au référentiel comptable MCH2.

2. Constatations sur la présentation des comptes

2.1. Principes comptables appliqués

Les comptes sont établis selon les principes de présentation des comptes prévus par le MCH2. Les comptes doivent « offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière qui correspond à l'état de la fortune, des finances et des revenus ».

Les principes d'évaluations comptables et la présentation des comptes sont conformes à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application ainsi qu'au référentiel comptable MCH2.

Nous relevons enfin qu'il n'y a pas eu de changement dans les méthodes de présentation et d'évaluation des comptes en 20XX.

2.2. Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date du bilan qui pourraient avoir une influence sur les comptes annuels tels que présentés en annexe.

ou

Les événements suivants ont été portés à notre connaissance ...

3. Constatations sur le système de contrôle interne (SCI)

3.1. Exigences légales

La NAS-CH 890 « Vérification de l'existence du système de contrôle interne » prévoit que le SCI soit défini par l'organe exécutif de la commune, soit documenté par écrit et appliqué dans les activités quotidiennes de la commune. L'organe de révision vérifie une fois par an que ce SCI existe réellement.

Aux termes de l'art. 71 RAC, l'organe de révision commente dans son rapport détaillé à l'attention des magistrats communaux ses constatations relatives au SCI. L'organe de révision n'est toutefois tenu à vérifier et confirmer l'existence du SCI que dans l'optique de l'établissement des comptes annuels.

La NAS-CH 890 pose les conditions suivantes à l'existence d'un SCI :

- le SCI est concrétisé et vérifiable (documenté) ;
- il est adapté aux risques et à l'activité de la société ;
- il est connu des collaborateurs responsables ;
- le SCI défini est appliqué ;
- il existe une sensibilité au contrôle dans l'entreprise.

3.2. Existence du SCI

L'existence est vérifiée si les exigences minimales suivantes sont remplies :

- une analyse des risques existe et est revue annuellement par l'exécutif ;
- les procédures de contrôle interne sont formalisées par écrit et connues des collaborateurs ;
- les contrôles clés sont décrits, effectués et traçables.

4. Synthèse des contrôles spécifiques demandés par le SAFCO

Le SAFCO peut demander aux organes de révision de procéder à un contrôle spécifique dans un domaine particulier.

Nous délivrons le présent rapport en toute bonne foi et précisons n'avoir effectué d'autres vérifications que celles expressément mentionnées dans le corps du présent rapport ou consignées dans nos notes de révision. Nous formulons les réserves d'usage pour le cas où certains faits ou documents ne seraient pas parvenus à notre connaissance au cours de nos travaux qui se sont achevés, pour l'essentiel, le

Genève, le

[Organe de révision]

[Signature de l'organe de révision] [Mention du réviseur responsable et de son agrément]